

Service de prévention des risques et environnement industriels  
Pôle Risques Accidentels et Matériaux  
Unité Matériaux, Sol et Sous-Sol

2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 16 janvier 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR)**

2 Boulevard de la Marine  
CS 71 214  
97 829 Le Port Cedex

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100085/2023-0130

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR) implanté au 2 Boulevard de la Marine – CS 71 214 – 97 829 Le Port Cedex. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société de Concassage et de Préfabrication de la Réunion (SCPR)
- Adresse d'exploitation : 2 Boulevard de la Marine – CS 71 214 – 97 829 Le Port Cedex
- Siège social : 2 Boulevard de la Marine – CS 71 214 – 97 829 Le Port Cedex
- Code AIOT : 0007100085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) exploite sur son site du Port des installations de traitement de matériaux de carrières (broyage, concassage et transit), ainsi que des installations de fabrication de blocs d'agglomérés en béton (parpaings).

Ces activités sont respectivement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 0715/DAGR/2 du 11 février 1980 et par le récépissé de déclaration du 19 janvier 1982.

Dans le cadre de la modernisation de ses installations, la SCPR a déposé en préfecture un dossier de porter à connaissance des modifications qu'implique cette démarche le 8 mars 2018.

À l'issue de l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande déposée en ce sens, le préfet a autorisé lesdites modifications par l'arrêté n°2019-3233/SG/DRECV du 09 octobre 2019.

Des pollutions de la darse du port de plaisance, située en aval hydraulique, ont été observées à plusieurs reprises par le grand port maritime de La Réunion (GPMLR) au niveau du point de rejet du réseau sur lequel est raccordé le site de la SCPR.

Cette visite d'inspection fait suite à celle du 31 mars 2021, effectuée en raison du problème de pollution de la darse et au cours de laquelle des non-conformités et des remarques avaient été relevées sur les installations du site. Les prescriptions contrôlées proviennent des référentiels suivants :

- Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- points de rejet et analyses des eaux ;
- confinement des eaux polluées sur le site ;
- produits dangereux détenus sur le site ;
- prélèvements et consommation d'eau ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Concentration des polluants dans les effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Paramètres des effluents rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Confinement des eaux pluviales polluées et BSD	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Volume d'eau utilisée dans la fabrication des blocs	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Protection du réseau public d'eau potable	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	/	Justificatifs à fournir (2)
7	Produits dangereux détenus sur site et registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Justificatifs à fournir (2)
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Justificatifs à fournir (2)
9	Plan des ouvrages de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Justificatifs à fournir (2)

(2) s'applique à compter de la date de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Produits dangereux détenus sur site et FDS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet
11	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant ne respecte pas plusieurs prescriptions.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de remettre ses installations en conformité dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale pour les non-conformités suivantes :

- concentrations excessives ou non mesurées de polluants dans les effluents rejetés dans le milieu,
- absence de dispositifs de confinement des eaux polluées sur le site,
- consommation d'eau non quantifiée dans des activités.

Ces non-conformités entraînent des risques de pollution du sol et des eaux, notamment de la darse voisine en aval du site, et des impacts sur la ressource en eau.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection les justificatifs d'un retour à la conformité rapide, dans le délai d'un mois à partir de la réception de ce rapport, sous peine de mise en demeure pour les non-conformités suivantes :

- protection du réseau public d'eau potable ;
- disponibilité de réserve d'eau incendie ;
- plan des ouvrages de collecte des effluents ;
- registre de déchets dangereux.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Concentration des polluants dans les effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de concentration des polluants dans les effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : matières en suspension totales : 35 mg/l ; DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...]. »
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 13 juillet 2021, l'exploitant indique, pour corriger les dépassements de MES observés en sortie de certains séparateurs à hydrocarbures, avoir produit un mode opératoire et un support de sensibilisation sur le fonctionnement d'un séparateur à hydrocarbures, afin de rappeler les bonnes pratiques aux employés et aux prestataires. Ce support est désormais associé aux documents Permis de travail ou Plan de prévention encadrant les prestations des entreprises extérieures susceptibles de livrer/récupérer des produits chimiques sur le site et/ou de réaliser des opérations de nettoyage. Il indique aussi avoir renforcé le nettoyage des poussières dans la zone ateliers par un renforcement du balayage mécanisé lors des passages bi-hebdomadaires du prestataire.
Lors de la visite, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses des effluents en sortie des 4 séparateurs à hydrocarbures effectuées le 13/07/2022 : * séparateur Parking labo : MES : 25 mg/l ; DCO : 49 mg/l ; Hydrocarbures : 0,28 mg/l ; * séparateur Garage : MES : 37 mg/l ; DCO : 62,6 mg/l ; Hydrocarbures : 0,368 mg/l ; * séparateur Usine bloc : MES : 110 mg/l ; DCO : 232 mg/l ; Hydrocarbures : 10,96 mg/l ; * séparateur Balance concassage : MES : 18 mg/l ; DCO : 28,9 mg/l ; Hydrocarbures : 0,215 mg/l ;
Les résultats non conformes en sortie du séparateur Usine bloc seraient causés par les activités d'entretien des chariots de l'activités blocs à proximité de la zone. L'exploitant envisagerait de redéfinir la fréquence de curage du séparateur. Le taux de MES de 37 mg/l mesuré en sortie du séparateur Garage est supérieur au seuil de 35 mg/l défini dans l'arrêté ministériel. Or, pour l'exploitant, le prélèvement des effluents est effectué de manière instantanée, et dans ce cas, l'arrêté ministériel permet de réhausser ce seuil limite au double de la valeur prescrite, c'est-à-dire à 70 mg MES/l maximum.
L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité, car les paramètres des effluents en sortie des séparateurs Usine bloc et Garage excèdent les valeurs limites réglementaires. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures afin que les paramètres de ses effluents en sortie de site restent inférieurs aux valeurs limites réglementaires. Il transmettra à l'inspection le protocole de prélèvements des effluents justifiant qu'ils sont effectués de manière instantanée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Paramètres des effluents rejetés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des paramètres des effluents rejetés
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que les canalisations enterrées acheminant les effluents en sortie des séparateurs convergent toutes vers un point de jonction au niveau du parking VL du site en aval hydraulique avant de quitter le site et que si leurs résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites réglementaires, alors les effluents doivent logiquement être conformes au moment de quitter le site et de rejoindre le réseau communal. Cette affirmation n'est pas exacte, car l'inspection a constaté que des avaloirs - sur la voirie - étaient connectés aux canalisations en aval des sorties de séparateurs et que ces eaux de voiries potentiellement chargées peuvent contribuer à la pollution des eaux en sortie de site.
Parmi les résultats d'analyses d'effluents présentés par l'exploitant, l'inspection n'a pas non plus ceux rapportés à la modification de couleur du milieu récepteur en zone de mélange, pour lesquels le seuil ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité. Il n'a pas démontré que les paramètres des effluents que son site rejette ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires, notamment concernant la modification de couleur du milieu récepteur mesuré en mg Pt/l selon l'échelle de couleur platine-cobalt. .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Confinement des eaux pluviales polluées et BSD

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif d'obturation du réseau d'évacuation
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.
Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.
<b>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</b>

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que **les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus** à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

Lors de la visite du 31/03/2021, l'inspection avait relevé que :

- le bassin de l'installation n°1 de traitement des eaux de lavage des matériaux du site était rempli d'eau boueuse, et que son curage et celui de l'installation n°2 de lavage des matériaux NRL dataient de plus de 15 mois. En outre, les fils électriques d'une boîte de jonction de l'installation n°2 n'étaient pas protégés ;
- L'inspection avait aussi formulé la demande que les mentions des bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettent d'identifier l'équipement qui a été vidangé.

Les points suivants de la précédente inspection n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection :

- concernant l'installation n°1 : le bassin de collecte des eaux de lavage de la presse à boue est désormais équipé d'une pompe immergée permettant de récupérer et de réinjecter les eaux décantées dans son circuit de lavage. L'exploitant s'est engagé à le curer dès que le niveau de boues décantées atteint la pompe et à minima 1 fois tous les 2 ans. Il a présenté à l'inspection le bordereau de suivi des déchets (BSD) n° 55/21 indiquant que 250 kg de terres polluées aux hydrocarbures (code déchet 17 05 03) ont été évacuées le 27/05/2021 par la société Vidange Service pour un traitement D8-D9 par la même société, le même jour. L'inspection remarque toutefois que la rubrique du BSD dédiée au traitement final ne comporte pas le cachet et/ou la signature de l'organisme de traitement final du déchet.
- concernant l'installation n°2 : l'exploitant a présenté le bon d'intervention n° 68082 du 17/12/2021 justifiant le pompage de 117 m<sup>3</sup> de boues et s'est engagé à demander à son prestataire de produire un BSD par équipement curé.

Il convient que l'exploitant s'assure que tous les champs des BSD – notamment le n° 55/21 datant du 27/05/2021 – soient bien complétés.

Lors de cette visite, l'exploitant a indiqué que le site n'est pas doté d'un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. La gestion des eaux de process se fait de la manière suivante : les eaux issues du traitement des eaux de process (par les débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures) sont acheminées par des canalisations enterrées qui se rejoignent à une jonction visible à travers une grille-avaloir – de coordonnées géographiques 321493.5007, 7682950.1824 selon le plan des ouvrages de l'exploitant – située au niveau du parking d'entrée et rejoignent le réseau communal qui débouche dans la darse du port de plaisance située en aval hydraulique, sujette à des pollutions récurrentes. De plus, les avaloirs du site sont connectés à ces canalisations enterrées et y rejettent les ruissellements de voiries collectés qui peuvent polluer les eaux avant leur sortie du site.

Par ailleurs, l'exploitant indique ne pas avoir de procédure sur le confinement des eaux du site en cas de nécessité.

L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, car il ne peut contenir les eaux pluviales polluées sur le site en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 4 : Confinement des eaux polluées lors d'un sinistre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la gestion des eaux d'extinction incendie sur le site n'était pas identifiée dans les procédures de situation d'urgence.
Il convient que l'exploitant mette en place les équipements permettant de confiner les écoulements et eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Il établira aussi les procédures associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Volume d'eau utilisée dans la fabrication des blocs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume d'eau utilisée dans la fabrication des blocs
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le recyclage des effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.
La quantité maximale d'eau consommée par tonne de produits fabriqués est de : 250 litres/tonne pour les blocs ; 500 litres/tonne pour les autres produits, à l'exclusion des opérations de surfaçage.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ces ratios.
Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection que la consommation totale d'eau en 2021 était de 2 500 m <sup>3</sup> pour la fabrication des blocs, mais le ratio consommation d'eau par tonnage de blocs fabriqués n'a pas été communiqué. Par ailleurs, il n'a pas pu fournir de données pour 2022.
L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection, pour les périodes 2021 et 2022, que la quantité d'eau consommée par tonne de blocs fabriqués reste inférieure à 250 litres/tonne. Conformément à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 précité, l'exploitant doit tenir ces éléments en permanence à la disposition de l'inspection, et lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m <sup>3</sup> /an, doit communiquer à l'inspection, au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 6 : Protection du réseau public d'eau potable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif antiretour
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection les éléments justifiant que le raccordement de son site au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour.
L'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 26/11/2011 précité, car il n'a pas pu présenter à l'inspection les éléments justifiant que le raccordement de son site au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif antiretour, évitant en toute circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Justificatifs à fournir, délai : 1 mois

## N° 7 : Produits dangereux détenus sur site et registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre de produits dangereux. L'inspection a constaté que les phrases de risques R étaient encore utilisées alors que la réglementation CLP en vigueur depuis 2015 a entraîné le changement de codification : les phrases de risques commencent désormais par H, suivi de 3 chiffres. Par ailleurs, des écarts d'informations ont été identifiés en comparant le registre avec la fiche de données de sécurité (FDS) de certains produits : des produits caractérisés dangereux sur le registre ne l'étaient pas identifiés comme tels sur leur FDS. En fait, sur son registre, l'exploitant a listé pour chaque produit le détail des substances chimiques (notamment leur dangerosité) qui le composent. Or, un produit peut être caractérisé globalement comme non-dangereux, alors que certaines des substances qui le composent sont dangereuses : l'exploitant a identifié le produit dangereux sur son registre dès lors qu'une des substances qui le composent était identifiée comme telle.
Il convient que l'exploitant corrige les erreurs dans son registre de produits dangereux en s'assurant que les phrases de risques reportées sont conformes à la réglementation CLP et que le caractère dangereux de chaque produit soit correctement identifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Justificatifs à fournir, délai : 1 mois

## N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup>
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m <sup>3</sup> /h.
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] »
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté sur le site la présence d'une citerne d'eau ainsi que les têtes de branchement et vannes associées permettant au services de secours et d'incendie de s'y connecter en cas de nécessité. L'exploitant indique que la citerne sert aux activités du site – stockage des eaux traitées du site et alimentation des activités/process – et sert aussi de réserve de 120 m <sup>3</sup> d'eaux disponibles en cas d'incendie. L'inspection ne dispose pas d'éléments de l'exploitant démontrant que l'ensemble de ces aspects sont garantis.
Il convient que l'exploitant fournis à l'inspection la fiche technique de cette réserve d'eau, et tous éléments / documents permettant de justifier que les 120 m <sup>3</sup> d'eaux dédiées à lutte contre l'incendie sont en permanence disponibles et au débit effectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Justificatifs à fournir, délai : 1 mois

## N° 9 : Plan des ouvrages de collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation des installations de collecte et de traitement des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. »
<b>Constats :</b> Par courrier daté du 13 juillet 2021, l'exploitant a transmis un plan d'ensemble du site à l'échelle 1/500 faisant apparaître les ouvrages de collecte des effluents, dont les 3 séparateurs d'hydrocarbures, mais également divers autres éléments (réseaux secs, réseaux de communication, etc.). Les points cardinaux ne sont pas indiqués sur le plan.
Lors de la visite, ce plan a été à nouveau présenté à l'inspection. Toutefois, l'exploitant indique qu'un quatrième séparateur à hydrocarbures a été mis en place, mais ne figure pas sur le plan.
L'exploitant ne satisfait pas aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 précité, le plan des ouvrages de collecte des effluents n'étant pas à jour : les 4 séparateurs hydrocarbures ne sont pas représentés. Par ailleurs, il convient d'améliorer la lisibilité du plan en retirant tous les éléments qui n'ont pas de lien avec les ouvrages de collecte des effluents (tels les réseaux secs), et en indiquant dans la légende et/ou directement sur le plan le nom des ouvrages (exemples : avaloirs, plaques d'égout, caniveaux, etc.) pour une meilleure compréhension des symboles représentés. L'exploitant veillera aussi à indiquer les points cardinaux sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Justificatifs à fournir, délai : 1 mois

## N° 10 : Produits dangereux détenus sur site et FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité (FDS)
<b>Prescription contrôlée :</b> « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
<b>Constats :</b> L'inspection a demandé à consulter les deux fiches de données de sécurité (FDS) suivantes : TELLUS 32 (huile hydraulique) et TOTAL CARTER EP 320 (huile pour engrenages), produits qui ne sont pas caractérisés dangereux.
Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation d'eau annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : [...] 200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. [...] »
<b>Constats :</b> Par rapport aux équipements liés au traitement des matériaux – dont la puissance totale atteint 1 600 kW –, l'inspection a souhaité connaître la consommation en eau depuis le début de l'année. Selon le registre numérique de l'exploitant, les consommations d'eau depuis le début 2022 s'élèvent à 3 048 m <sup>3</sup> , soit environ 305 m <sup>3</sup> par mois. Sur les années précédentes, l'exploitant a indiqué que le site consommait plutôt aux alentours de 40 000 m <sup>3</sup> d'eau par an, soit plus de 3 000 m <sup>3</sup> par mois.
Il convient que l'exploitant explique l'écart de prélèvement d'eau entre les années précédentes et 2022, et s'assure que ses prélèvements horaire et annuel en eau restent inférieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite